

ARTICLE II

1. Les Parties contractantes devront, dans toute la mesure du possible, se prêter mutuellement leur concours en ce qui concerne les domaines visés par le présent Accord. Elles devront favoriser et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant d'elles.

2. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes pourront, au besoin avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement, traiter directement avec l'autre Partie contractante, avec ses entreprises d'État ou les personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord; lesdites entreprises et lesdites personnes pourront aussi exécuter des travaux ou bénéficier de services pour le compte ou de la part de l'autre Partie contractante, de ses entreprises d'État ou des personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord.

ARTICLE III

1. L'une ou l'autre Partie contractante, ses entreprises d'État ou les personnes relevant d'elle pourront fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant de l'une ou l'autre desdites Parties, et en recevoir, des renseignements portant sur les domaines visés par le présent Accord, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) les renseignements obtenus par l'une ou l'autre Partie contractante en conformité du présent Accord pourront être cédés à des tiers, sauf indication contraire accompagnant ou précédant leur communication;
- b) les renseignements considérés comme ayant une valeur commerciale par la Partie contractante dont ils émaneront seront fournis aux conditions qu'elle posera;
- c) la communication de renseignements établis par des personnes relevant de la Partie contractante qui les fournit ou appartenant à ces personnes et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels appartenant auxdites personnes ne se feront qu'avec le consentement de ces personnes et aux conditions spécifiées par elles.

2. La communication de renseignements et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels reçus d'un tiers à des conditions interdisant cette communication ou cette cession seront exclues de la portée du présent Accord.

ARTICLE IV

1. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre Partie contractante pourront, avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement, fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant d'elle, ou recevoir desdites Parties, entreprises ou personnes, de l'outillage, des installations, des matériaux, des matières brutes, des matières nucléaires et combustibles spéciaux, à des conditions commerciales ou selon d'autres conditions agréées de part et d'autre.

2. Toute fourniture effectuée aux termes du présent Accord devra être conforme aux dispositions de celui-ci, et notamment aux suivantes:

- a) Sauf stipulation contraire par la Partie contractante fournisseuse au début de la livraison ou antérieurement, l'outillage et les matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que les matières identifiées, pourront être cédés à des entreprises d'État de l'autre Partie contractante et aux personnes relevant de celle-ci, sous réserve, toutefois, de l'autorisation expresse de celle-ci;